
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°28

publié le 09/03/2010

Mars 2010

Sommaire

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

POLE SANTE

Avis de recrutement externe pour 3 postes d'Aides-soignants à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly' de Saint Laurent de la Sal

Avis de Recrutement externe pour le recrutement de 3 Aides-soignants à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly', Maison de retra

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Service Entretien à l'EHPAD 'Le Ma

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Service Cuisine à l'EHPAD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

2010063-08 - AP modifiant annexe de AP 2010050 29 du 19 février 2010 portant autorisation individuelle d'utilisati

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant attribution d'une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général MIG

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2010066-01 - Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A9

2010066-02 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation sur la RD900

2010066-03 - Arrêté préfectoral interdisant la circulation sur la RD115

Avis

Avis de recrutement externe pour 3 postes d'Aides-soignants à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly' de Saint Laurent de la Salanque (66250)

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Camille MODAT

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Février 2010

Résumé : Avis pour le recrutement à titre permanent de 3 Aides-soignants à l'EHPAD ' Le Mas d'Agly', Maison de Retraite Publique de Saint Laurent de la Salanque (66250)

Avis de recrutement externe pour 3 postes d'aides-soignants

Un entretien pour le recrutement à titre permanent de 3 aides-soignants (AS) aura lieu à l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly».

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes âgées au plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 lettre de candidature,
- 1 curriculum vitae et les emplois occupés en précisant leur durée,
- 1 copie du D.P.A.S.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu, les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Les dépôts de candidature devront être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la directrice de l'E.H.P.A.D. de Saint Laurent de la Salanque.

Saint Laurent de la Salanque,
Le 15 février 2010

La Directrice

M.M. METAS


Avis

Avis de Recrutement externe pour le recrutement de 3 Aides-soignants à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly', Maison de retraite publique de Saint Laurent de la Salanque (66250)

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Camille MODAT

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Février 2010

Résumé : Avis de Recrutement externe pour le recrutement de 3 Aides-soignants à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly', Maison de retraite publique de Saint Laurent de la Salanque (66250)

E.H.P.A.D. "LE MAS D'AGLY"
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
66250 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

Avis de recrutement externe pour 3 postes d'aides-soignants

Un entretien pour le recrutement à titre permanent de 3 aides-soignants (AS) aura lieu à l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly».

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes âgées au plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 lettre de candidature,
- 1 curriculum vitae et les emplois occupés en précisant leur durée,
- 1 copie du D.P.A.S.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu, les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Les dépôts de candidature devront être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la directrice de l'E.H.P.A.D. de Saint Laurent de la Salanque.

Saint Laurent de la Salanque,
Le 15 février 2010

La Directrice

M.M. METAS


24, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
B.P. 52
Tél : 04.68.28.02.02 - FAX : 04.68.59.62.62

Avis

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Service Entretien à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly' de Saint Laurent de la Salanque

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Camille MODAT

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Février 2010

Résumé : Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Service Entretien à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly' de Saint Laurent de la Salanque

E.H.P.A.D. "LE MAS D'AGLY"
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
66250 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'1 O. P. Service Entretien

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé (entretien logistique) à l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly» de Saint Laurent de la Salanque.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)
- brevet d'études professionnelles (B.E.P.)
- diplôme équivalent figurant sur une liste fixé par l'article 1° de l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié.

Sont considérés comme équivalents au C.A.P. ou au B.E.P., les titres et diplômes suivants :

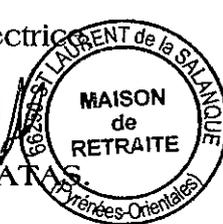
- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- titres ou diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Les candidatures doivent être adressées dans un délais de deux mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly».

A Saint-Laurent de la Salanque, le 15 février 2010

La Directrice

M-M MATAG



Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Service Cuisine à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly' de Saint Laurent de la Salanque (66250)

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Camille MODAT

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Février 2010

Résumé : Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Service Cuisine à l'EHPAD 'Le Mas d'Agly' de Saint Laurent de la Salanque (66250)

E.H.P.A.D. "LE MAS D'AGLY"
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
66250 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'1 O. P. Service Cuisine

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé (entretien logistique) à l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly» de Saint Laurent de la Salanque.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)
- brevet d'études professionnelles (B.E.P.)
- diplôme équivalent figurant sur une liste fixé par l'article 1° de l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié.

Sont considérés comme équivalents au C.A.P. ou au B.E.P., les titres et diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- titres ou diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Les candidatures doivent être adressées dans un délais de deux mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly».

A Saint-Laurent de la Salanque, le 15 février 2010

La Directrice

M-M MATIAS


24, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
B.P. 52
Tél : 04.68.28.02.02 - FAX : 04.68.59.62.62

Arrêté n°2010063-08

AP modifiant annexe de AP 2010050 29 du 19 février 2010 portant autorisation individuelle d utilisation de collets arrêtoirs pour le piégeage du renard.

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 04 Mars 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
Des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 MODIFIANT L'ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010050-29 DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DE COLLETS ARRETOIRS POUR LE PIEGEAGE DU RENARD.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles R 427-13 à R 427-16 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales,
- Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009054-10 du 23 février 2009, n° 2009224-08 du 12 août 2009 et n° 201050-29 du 19 février 2010 portant utilisation individuelle de collets arretoirs pour le piégeage du renard,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu les demandes d'utilisations de collets homologués pour le piégeage du renard et autres nuisibles présentées par le ou les intéressés sur le ou les territoires des A.C.C.A. et A.I.C.A. visés en annexe,
- Vu les demandes exprimées des piégeurs de l'AICA et de Font-Romeu de l'A.C.C.A. d'Agelès-sur-Mer,
- Vu l'agrément des piégeurs désignés en annexe du présent arrêté,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs des P.O.
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les renards sur l'ensemble des populations de petits gibiers aussi bien en zone de plaine qu'en zone de montagne sur l'ensemble des communes du département,

Considérant qu'il convient de compléter la liste des personnes autorisées à utiliser des collets arretoirs pour le renard pour la saison cynégétique 2009-2010 afin de prendre les nouvelles demandes susvisées,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à celle de l'arrêté préfectoral n° 20100050-29 en date du 19 février 2010.

ARTICLE 2 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le Maire de la commune de Font-Romeu,
- M. le Maire de la commune d'Argelès-sur-mer,
- Messieurs les piégeurs agréés autorisés par l'A.C.C.A. d'Argelès-sur-Mer et l'A.I.C.A. de Font-Romeu figurant sur l'annexe au présent arrêté.

Perpignan le, 04 mars 2010

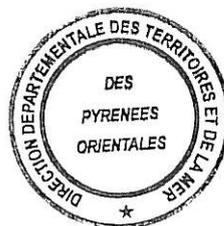
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Jacques CHAPON

**LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A UTILISER
DES COLLETS ARRETOIRS POUR LE RENARD POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2009-2010**

<u>ACCA/AICA</u>	<u>N° AGREMENT</u>	<u>NOM ET PRENOM</u>
ACCA d'ARGELES SUR MER	66-1311	COMBOUL Robert
ACCA de BANYULS / MER	66-1319	KLOPFENSTEIN Philippe
ACCA de BOURG-MADAME	66-801 66-686 66-1288 66-1289 66-66 66-785	ALBA Lucien BAUDET Jean DENA CLARA Adrien DENA CLARA Yves GRAU Aimé NICOL Alain
ACCA de CABESTANY	66-840 66-89 66-1273	NOGUES Marc PIQUEMAL Jean-Claude SANCHEZ Frédéric
ACCA de CERBERE	66-1319	KLOPFENSTEIN Philippe
AICA de FONT-ROMEUE	66-1296	MARGAIL Gabriel
ACCA de LATOUR DE CAROL	66-797 66-884 66-791 66-783	BLIGNY Jean-Claude BOSOM Laurent CARRERA Augustin DELCOR Francis
ACCA de SAINT- ANDRE	66-1056 66-1030 66-1064	CERBERE Thierry LARRUE Jean-Philippe MAURICE Romain
ACCA de SAHORRE	66-1329	SURROQUE Clément

Perpignan, le 04 mars 2010



Décision

Décision portant attribution d'une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général MIG

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 04 Mars 2010

Réf. : DIR/N°344/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-2 et L.6115-3,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général (MIG) et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 9 décembre 2009 portant sur le diagnostic des besoins régionaux élaboré au regard de l'offre proposée par les établissements et en référence au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Considérant la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Considérant la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER CEDEX 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 aux gestionnaires des établissements de santé privés selon les modalités précisées dans les annexes 1 à 3.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2009, soit 1 mois du 1^{er} décembre 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge des missions mentionnées au 2° (9°(h)) de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, notamment les actions de coordination et les pratiques de soins spécifiques en cancérologie (3C) :

Est concerné l'établissement désigné ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	12 335	12 335

ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge des missions mentionnées au 2° (9°(h)) de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, notamment les actions de coordination et les pratiques de soins spécifiques en cancérologie :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	4 850	4 850
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ	2 020	2 020
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	4 000	4 000
340780717	MUTUALITE LANGUEDOC SANTE	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	15 000	15 000
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	4 080	4 080
660006305	UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LA CATALANE	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE	PERPIGNAN	3 490	3 490

ANNEXE 3 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 9 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 3e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-12-09 AU 31-12-09
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	38 729	38 729
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	7 934	7 934
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	37 006	37 006
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	16 279	16 279
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	11 453	11 453

Arrêté n°2010066-01

Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A9

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIABILITE HIVERNALE

ARRETE PREFECTORAL N

portant interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A9

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 2008309.1 du 4 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Considérant les difficultés de circulation en cours sur le réseau autoroutier du pourtour méditerranéen liées à la neige, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A9, dans le sens Espagne - France sur le département des Pyrénées-Orientales.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Perpignan, le 07 mars 2010
Le préfet des Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010066-02

Arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation sur la RD900

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIABILITE HIVERNALE

ARRETE PREFECTORAL N portant interdiction de circulation sur la RD 900

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que les phénomènes hivernaux attendus sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales et notamment sur le Vallespir ne permettront pas d'assurer la circulation routière dans des conditions acceptables au regard de la sécurité

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 900 entre Le Boulou et Le Perthus

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale 900 entre Le Boulou et Le Perthus à compter du 7 mars 2010 à 22h00 pour une durée indéterminée.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation les services du conseil général.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le sous-préfet de Céret et à MM. les maires du Boulou et du Perthus

Perpignan, le 07 mars 2010
Le préfet des Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010066-03

Arrêté préfectoral interdisant la circulation sur la RD115

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIABILITE HIVERNALE

ARRETE PREFECTORAL N

portant interdiction de circulation sur la RD 115

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que les phénomènes hivernaux attendus sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales et notamment sur le Vallespir ne permettront pas d'assurer la circulation routière dans des conditions acceptables au regard de la sécurité

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 115 entre Prats de Mollo et la frontière espagnole (col d'Ares)

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale 115 entre Prats de Mollo (PR 40+0000) et a frontière espagnole (col d'Ares PR 53+0200) à compter du 7 mars 2010 à 22h00 pour une durée indéterminée.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation les services du conseil général.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le sous-préfet de Céret et à MM. le maire de Prats de Mollo – La Preste

Perpignan, le 07 mars 2010
Le préfet des Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet

François-Claude PLAISANT